

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LEGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE
 (Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)
 Arrêté Ministériel interdisant la consommation du lait condensé.
PARTIE NON OFFICIELLE
 (Avis - Communications - Informations)
AVIS ET COMMUNIQUÉS :
 Avis aux chauffeurs de véhicules automobiles.
 Avis relatif à la délivrance des cartes de rationnement.
 Relevé des prix des légumes et fruits.
 Prix du lait.
INFORMATIONS :
 Cérémonie de la première communion des élèves du Lycée et de l'Établissement secondaire de jeunes filles.
 Réunion annuelle de l'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères.
VARIETES
 Van Dyck, par Alain Monjardin.
 La Vie aux Eaux sous l'Ancien Régime, par Ernest Laut.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 267, du 2 octobre 1939, sur les déclarations des marchandises, les taxations et la spéculation illicite ;
 Vu l'Ordonnance-Loi n° 288, du 12 mars 1940, établissant des sanctions aux Arrêtés pris pour le Ravitaillement ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 22 mai 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour, la consommation du lait condensé est interdite pour toutes personnes autres que les malades qui devront produire un certificat médical, et les enfants au-dessous de dix-huit mois sur certificat du Maire.

ART. 2.

Les commerçants et entrepreneurs devront, dans le délai de vingt-quatre heures, faire au Ministre d'Etat la déclaration des stocks qu'ils détiennent.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-deux mai mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
 E. ROBLLOT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aux fins de recensement, et, le cas échéant, de vérification d'aptitude, tous les *Chauffeurs* conduisant ou pouvant conduire cars, camions ou voitures, notamment ceux qui, en septembre 1939, se sont fait inscrire à la Direction de la Sûreté Publique, avenue de Monte-Carlo, devront s'y présenter à nouveau, sans leur véhicule, avant le 21 mai 1940, de 9 heures à 12 heures et de 14 h. 30 à 18 h. 30. Les bureaux de la Sûreté Publique sont ouverts le dimanche.

La distribution des cartes de rationnement commencera le jeudi 23 mai 1940 au Centre de distribution, 1, boulevard Albert I^{er}, près des gazomètres. Elle sera effectuée en suivant l'ordre alphabétique des noms des chefs de foyer, de 9 heures à 18 heures. Seul le chef de foyer ou son représentant devra se présenter muni de la carte d'identité de chacun des membres du foyer.

A défaut de cartes d'identité pourront être présentés : soit le passeport (pour les personnes ayant moins de deux mois de résidence dans la Principauté), soit le livret de famille (pour les enfants), soit un certificat délivré par la Direction de la Sûreté Publique.

Les Chefs de foyer dont le nom commence par : se présenteront le :
 A. B. Jeudi 23 mai
 C. D. Vendredi 24 mai
 E. F. G. Samedi 25 mai
 H. I. J. K. L. M. Lundi 27 mai
 N. O. P. Q. Mardi 28 mai
 R. S. Mercredi 29 mai
 T. U. V. W. X. Y. Z. Jeudi 30 mai

Les Chefs de foyer dont les fiches de demande ont été recueillies par le Service ou l'Entreprise qui les emploie, recevront les cartes par les soins de ce Service ou de cette Entreprise, sauf en ce qui concerne les employés de la S. B. M., qui devront suivre l'appel alphabétique et se rendre au Centre, 1, boulevard Albert I^{er}.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 21 mai 1940.

Légumes		
Ail.....	kilog.	12.50 à 15 »
Artichauts.....	pièce	0.50 à 1.50
Asperges.....	kilog.	4.50 à 12 »
Carottes.....	—	3.50 à 5 »
—	paquet	0.50 à 1 »
Courgettes.....	pièce	0.20 à 0.75
Choux-verts.....	—	1.50 à 3 »
Épinards.....	kilog.	2.50
Fèves.....	—	0.75 à 1.50
Petits pois.....	—	2.50 à 6 »
Poirée ou blette.....	paquet	0.25 à 0.60
Pommes de terre.....	kilog.	1.75 à 2 »
— nouvelles.....	—	2.50 à 3.50
Oignons.....	—	4 » à 4.50
— petits.....	—	4.50 à 5 »
Poireaux.....	paquet	2.50 à 3 »
Radis.....	—	0.40 à 0.60
Haricots fins.....	kilog.	15 » à 20 »
— verts.....	—	14 » à 15 »
Salades.....	pièce	0.30 à 0.75
Tomates.....	kilog.	12.50 à 20 »
Fruits		
Bananes.....	pièce	0.60 à 0.90
Citrons.....	—	0.70 à 0.80
Cerises.....	kilog.	4.50 à 8 »
Fraises.....	—	8 » à 12 »
Figues sèches.....	—	8 » à 10 »
Noix.....	—	9 »
Oranges.....	—	7.50 à 9 »
Pommes.....	—	8 » à 15 »

Prix du Lait

Sans changement :	
En magasin.....	2 fr. 30 le litre
A domicile.....	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

La Première Communion Solennelle a été célébrée le jeudi 16 mai dans la Chapelle du Lycée ; une assistance nombreuse, émue et recueillie, était venue accompagner les enfants, et cette fête religieuse traditionnelle empruntait aux circonstances une intense gravité.

Les parents des élèves avaient fleuri à profusion les autels. Quant à la décoration elle avait été faite avec beau-

coup de goût par les soins de l'obligeante Municipalité de Monaco et par ceux de M. Notari, Ingénieur en Chef des Travaux Publics.

La solennité s'est déroulée en présence de M. Hanne, Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur ; de M. Jeannequin, Conseiller d'Ambassade, Consul Général de France à Monaco et de Madame ; de M. le Commandant Gabaldoni, représentant M. le Consul d'Italie ; de M. L. Bello de Castro, Conseiller à la Cour d'Appel et de Madame ; de M. Martiny, Président de la Maison de France et Vice-Président de la Chambre Consultative des Intérêts Economiques ; de M. Alexandre Noghès, Président du Comité des Traditions locales monégasques et de la Conférence de l'Immaculée Conception ; de M. Barraud, Directeur honoraire du Lycée et de Madame ; de M. Réau, Directeur et de Madame ; de M. Prat, Surveillant Général et de Madame ; de M^{me} Prautois, Surveillante Générale ; de MM. les Professeurs des deux établissements ; de M^{me} Jane Saytour, Présidente de l'Association des anciennes élèves du Lycée ; de M. Gastaud, Capitaine aux armées représentant l'Association des anciens élèves du Lycée ; de M. Bianchi, Contrôleur de l'Administration des Domaines ; des parents d'élèves et de nombreuses notabilités.

La messe a été dite par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, assisté de Mgr Chavy, Vicaire Général, et entouré des membres du Clergé.

Au cours de la cérémonie, S. Exc. Mgr Rivière, avec une éloquente gravité, a rappelé aux enfants toutes les douleurs causées par la guerre et leur a recommandé au cours d'une paternelle et émouvante allocution de prier pour le repos de l'âme de ceux qui sont déjà tombés sur le champ de bataille et pour les souffrances de ceux qui sont en ce moment si cruellement éprouvés.

L'après-midi à quatre heures, Son Excellence a donné le Sacrement de la Confirmation, a de nouveau prodigué à son jeune auditoire les conseils les plus hautement autorisés et s'est adressé également aux fidèles qui l'écoutaient.

Ensuite le R. P. Frolla a tracé avec émotion et chaleur leur devoir chrétien, aux enfants et aux parents.

Pendant la messe l'assistance a goûté une magnifique partie musicale donnée par M. Marcel Reynal, Soliste de S. A. S. le Prince de Monaco, premier violon solo des concerts de Monte-Carlo et de Vichy, qui tout à fait spontanément avait apporté à la direction du Lycée le concours le plus dévoué et le plus précieux ; il interpréta avec un talent très apprécié de remarquables thèmes musicaux.

Sous la magistrale direction de M. le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle de la Cathédrale, assisté de M^{me} Prautois et de M^{me} de Lussats, aux offices du matin et du soir, les jeunes filles de l'Orphelinat ont prêté aux cantiques et chants liturgiques le charme de leurs voix claires et pures. Et cette magnifique orchestration a profondément ému les auditeurs et puissamment contribué à la solennité de la cérémonie.

Premières communiantes et premiers communiantes ont été remarqués pour leur tenue parfaitement recueillie : ces enfants ont fait grandement honneur à l'établissement et à S. Exc. Mgr Rivière qui a bien voulu comme chaque année avec sa plus bienveillante sollicitude, rehausser de sa présence l'éclat de la Première Communion du Lycée.

L'Association Amicale des Anciens Elèves des Frères a tenu, dimanche dernier, ses assises annuelles sous la présidence de M. Charles Saytour, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Président de l'Association.

La messe, présidée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, a été célébrée à la Cathédrale par le Chanoine Saint-Chartier, Curé de la paroisse, en présence d'un grand nombre de fidèles.

La Maîtrise, dirigée par le Chanoine Aurat, Maître de Chapelle, a exécuté un beau programme de musique religieuse.

Les membres de l'Association se sont ensuite rendus en cortège à l'École des Frères de Monaco-Ville où s'est tenue l'Assemblée Générale.

A 11 heures, un vermouth d'honneur a été servi. S. Exc Mgr Rivière, Mgr Chavy, Vicaire Général, le Chanoine Aurat et l'Abbé Petit ont bien voulu y assister.

Une allocution a été prononcée par M. Saytour. Celui-ci a rappelé le grand danger qui a menacé la vie de S. A. S. la Princesse Héritière, infirmière dans une ambulance du front qui a été bombardée. Il a levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Souverain qui se trouve auprès de la Princesse.

VARIÉTÉS

VAN DYCK

une des plus grandes figures de l'art pictural

Nos lecteurs ne trouveront pas inactuel, certainement, cette saisissante évocation de la vie et du génie de Van Dyck, à l'heure où tous les regards se tournent vers la Belgique et vers ses trésors artistiques de nouveau menacés.

C'est en pleine gloire, après avoir été le peintre le plus renommé, le plus recherché, le plus aimé de son temps, que Antoine Van Dyck est mort à Londres, ayant à peine dépassé la quarantaine. Il était né à Anvers le 22 mars 1599 et décéda en 1641.

Sous des aspects brillants, ce peintre de la cour du roi d'Angleterre Charles I^{er}, ce maître de l'art eut une vie mélancolique, une vie d'espoirs déçus, de rêves de grandeur.

Ce qui a hâté sa mort ce fut son désir d'atteindre la perfection. Ce qui a usé cet être délicat, sensitif, c'est son existence tourmentée, sa recherche à travers les pays étrangers d'un idéal qu'il portait en lui et qu'il ne rencontrait jamais.

Pendant que la vie de son maître et contemporain Rubens était ensoleillée magnifiquement, celle de Van Dyck peut être comparée à un jour de mars où les nuages et les rayons de soleil se suivent.

Son père était cultivé, possédait des goûts artistiques et il avait assez de fortune pour que ses enfants eussent une bonne éducation. Sa mère brodait à la perfection. Ce fut elle qui guida ses premiers pas dans le chemin de l'art.

Ses goûts se manifestèrent, en effet, de bonne heure. A l'âge de onze ans, ses parents le placèrent comme élève chez Hendrick Van Balen, qu'il quitta après trois années d'études. Son père lui installa un studio où il travailla pour un certain Verhagen, marchand de tableaux pour lequel il peignit *Le Christ et ses apôtres*.

Rubens vit cette œuvre, l'admira et décida le jeune artiste à venir travailler dans son atelier...

Jours heureux !...

Mêlé au groupe des autres élèves, Van Dyck se faisait remarquer par sa turbulence, sa folle gaîté et surtout par son talent. On pressentait déjà qu'il pourrait devenir plus tard aussi grand que son maître.

Il le montra certain jour d'été, où, avec ses camarades, il pénétra de force dans l'atelier privé de Rubens. Ce dernier en défendait formellement l'accès. Mais en son absence les adolescents bousculèrent le gardien et vinrent se grouper devant *La Descente de Croix* (tableau qui se trouve actuellement dans la cathédrale d'Anvers). C'est à qui voulait contempler l'œuvre de près.

Un élève glissa et vint effacer la peinture toute fraîche. Catastrophe ! Sainte Madeleine était devenue manchotte et le cou et le menton de la Vierge étaient complètement détruits. Consternation ! Rubens, furieux, chasserait l'élève imprudent et ses camarades indisciplinés.

Van Dyck s'écria alors :

— Je vais réparer le désastre.

Il s'empara de la palette du maître et en quelques touches rapides reconstitua le tableau tel qu'il était et si prodigieusement, avec une telle vérité, que les élèves enthousiasmés applaudirent. Sur ces entrefaites, entra Rubens. Van Dyck prit le premier la parole. Il demanda pardon de ce qu'il avait osé. Dans un silence de mort le célèbre artiste s'approcha, examina le tableau, puis vint frapper affectueusement sur l'épaule de son élève :

— Tu pourrais signer ce tableau, Van Dyck. Tu n'es plus un élève de l'école flamande, mais un maître... Mais c'est l'Italie qui développera ton génie...

Van Dyck partit donc pour Rome, ayant pour mentor, le chevalier Vanni ; mais il s'arrêta à Saventhem, petit village de Belgique situé près de Louvain.

Là, le jour même de son arrivée, il rencontra Anna Van Ophem, au milieu d'une fête donnée par la compagnie des archers. Dans la grande salle où se déroulait la kermesse, Van Dyck aperçut Franz Hals, son aîné de vingt ans, devant qui posait un paysan fumant sa pipe.

Franz Hals et Van Dyck s'étaient rencontrés l'année précédente dans l'atelier de Rubens. Le jeune artiste ne pouvait se lasser d'admirer et de contempler Anna Van Ophem.

— C'est la fille du bourgmestre, lui apprit Franz Hals. J'ai tenté de faire son portrait tant elle est belle. Mais c'est en vain que sur ma palette j'ai voulu étaler les couleurs les plus parfaites. Tout paraissait sans charme devant ce visage où la jeunesse sourit.

— Si vous n'avez pas su rendre immortelle cette jeune fille, répliqua avec fougue Van Dyck, c'est que vous n'avez peint jusqu'ici que des buveurs de bière, des syndics et d'affreux paysans. Moi, je vais prendre à la beauté ses reflets. Je veux voir flamber tous les ors des vitraux sur mes toiles. Je veux faire le portrait d'Anna Van Ophem.

Cette œuvre, il la créa dans l'enthousiasme. Il devint épris de son modèle et demanda de l'épouser. Son père refusa de lui accorder la main de la riche héritière. A ce moment, Rubens arriva dans la petite cité flamande. Le chevalier Vanni lui avait mandé que Van Dyck s'attardait, amoureux, à Saventhem.

L'illustre peintre morigéna son élève :

— Je te trouve dans ce village, lui dit-il, alors qu'en Italie tu devrais déjà composer les œuvres honorant ton pays. Il serait sot de trahir ta destinée. Il faut partir. Tu souffriras, tu peineras, tu connaîtras les heures tristes, puis fortunées. Cette jeune fille t'oubliera. Elle comprendra. C'est vers le travail, vers la gloire que tu dois aller...

Anna vint confirmer avec une généreuse tendresse les paroles de Rubens. Toutefois, elle n'oublia jamais celui qui voulait lui donner son nom, car elle ne consentit jamais à se marier.

Et ce fut le départ définitif pour l'Italie, sur un magnifique cheval blanc offert par le chevalier Vanni, à qui il donna, en échange, le portrait de la jeune fille.

La vie mouvementée du peintre commença à Rome. Son protecteur était le cardinal Bentivoglio, dont il fit le portrait dans la robe de cardinal, œuvre qui est encore visible au palais Pitti et qui est un de ses chefs-d'œuvre.

Dans la Ville Eternelle, il y avait beaucoup d'artistes flamands qui, à l'arrivée de leur compatriote, étaient dans la joie, car ils pensaient qu'il participerait à leurs jeux et à leurs amusements.

Ils se rencontraient tous les jours dans un square où leurs manières sauvages et leur exubérance étaient un scandale quotidien et provoquaient le dégoût chez Van Dyck. Eux, en retour, étaient déçus de le voir aussi maussade et se moquaient de ses habits élégants. Ils le nommaient *il pittore cavalieresco*, lui rendirent la vie insupportable, et il fut obligé d'aller séjourner à Gènes.

Toujours d'humeur errante, il visita la Sicile, où il peignit le prince Emmanuel-Philibert de Savoie et ses enfants. Il ne pouvait jamais demeurer en place... Il séjourna tour à tour à Bologne, à Mantoue, à Venise, à Palerme, commençant cette existence de faste, jetant l'or à pleines mains.

Dans les villes qu'il traversait, Van Dyck portait, pour se faire remarquer dans la rue, une plume au chapeau, une chaîne d'or au cou et se faisait escorter d'une suite de serviteurs. Toujours errant, il voulut visiter Naples. Ayant quitté la Sicile (où la peste s'était déclarée) sans avoir pris la précaution de se munir d'un bulletin de santé, il fut arrêté sur les côtes du royaume de Naples et condamné aux galères, où, s'étant fait connaître pour ce qu'il était avant d'être mis à la chaîne, il fit quelques portraits si beaux qu'ils lui valurent la liberté. Le vice-roi de Naples se le fit amener, lui fit bon accueil et lui permit de continuer sa route.

Ayant visité toute l'Italie, Van Dyck se sentit repris par ses goûts de voyage. Il gagna Londres où il trouva immédiatement un protecteur en la personne du comte d'Arundel, qui lui obtint l'entrée des maisons les plus nobles. Il se sentit chez lui dans ce monde aristocrate, où il obtint tout de suite l'admiration des membres de la cour, des ministres et du roi Charles I^{er}.

Son studio était devenu le rendez-vous de la gentry, qui considérait une journée incomplète si elle n'avait pas rendu visite au merveilleux peintre.

Le triple prestige de l'art, de la beauté, d'une noblesse naturelle revêtaient Van Dyck d'une séduction victorieuse. Il est logé pendant l'hiver à Blackfriars, dans une maison princière, où il reçoit dans son atelier et à sa table toute la cour et toute la ville. Le roi l'y visite souvent, prenant un vif plaisir à le voir travailler et à causer avec lui.

L'été, il habite une dépendance du château royal d'Eltham, dans le comté de Kew.

Il est nommé chevalier le 5 juillet 1632 et reçoit une chaîne d'or.

La famille royale ne cesse d'employer le jeune maître. Il n'a pas peint moins de vingt-trois portraits de Charles I^{er}, à cheval, à pied, à mi-corps, seul ou avec sa femme et ses enfants ; vingt portraits de la reine de toutes formes ; huit ou dix de leurs enfants, réunis au fur et à mesure de leur naissance.

Les grandes familles se le disputent : on connaît dix portraits de Stafford, sept du comte d'Arundel, quatre du duc et de la duchesse de Richmond.

Un de ses contemporains a noté sur ses façons de travailler des détails très curieux.

En Angleterre, ce fut l'épanouissement de son génie. Il avait trente-deux ans en débarquant à Londres. C'est l'âge des accomplissements et la création des immortels chefs-d'œuvre.

L'argent affluait chez lui, mais s'envolait immédiatement, ses goûts étant dispensieux. Il recevait avec faste. Il tenait maison ouverte.

Il faisait tous les sacrifices pour connaître les pensées, l'âme de ses clients, leurs joies, tout ce qui fait le véritable être humain. Il est incontestable que Charles I^{er}, Henriette de France et Stafford et bien d'autres qui furent peints par d'autres artistes ne vivent dans notre mémoire que par les peintures de Van Dyck.

Une fois, chez le comte d'Arundel, le roi Charles I^{er} se plaignait de l'état peu satisfaisant de ses finances. Se tournant vers Van Dyck, il lui dit :

— Et vous, monsieur le chevalier, connaissez-vous aussi les difficultés de vous procurer trois cents ou quatre cents livres ?

— Oh ! Majesté, celui dont la maison est ouverte à ses amis arrive bientôt à trouver le fond de ses coffres.

Van Dyck ne pouvait pas être heureux. Il s'usait dans les plaisirs et dans l'intense labeur.

Il faut croire que le roi et ses amis faisaient des efforts désespérés pour lui faire changer ce mode de

vie et on finit par le marier à Lady Mary Ruthven, petite-fille du comte de Gowrie.

Une jolie femme, appelée Marguerite Lemon, à qui ce mariage déplaisait, ayant rêvé sans doute que Van Dyck l'épouserait, conçut le dessein affreux de couper le poignet du célèbre peintre, « afin qu'il ne pût plus exercer son art ». Le projet fut découvert; Marguerite Lemon passa en Flandre et se tua d'un coup de pistolet. Et c'est ainsi que la vie du grand portraitiste se dramatisa jusqu'au dernier jour.

Pendant les deux années qui précédèrent sa mort, il consacra des journées et une partie de ses nuits à l'étude de l'alchimie.

Le Louvre possède un portrait de Van Dyck représenté la tête nue et de trois quart, vêtu d'un pourpoint de velours vert déboutonné qui laisse voir la chemise. Comme il s'est représenté à lui-même, il vit parmi nous dans toute sa gloire et sa jeunesse éternelle.

Vers la fin de l'année 1641, Van Dyck tomba malade et il fut bientôt évident pour tous qu'il n'avait pas longtemps à vivre.

Le roi, qui revenait d'Ecosse, offrit en vain une récompense de trois cents livres à n'importe quel docteur qui le guérirait. Hélas ! l'âme et le corps étaient usés, et le 9 décembre l'illustre peintre expirait.

Le souverain le fit enterrer dans la vieille église de Saint-Paul, où il fit placer cette épitaphe sur son tombeau. *Qui dum viverat multis immortalitatem donaverat vita functus est.* (Celui-ci, qui de son vivant avait donné l'immortalité, n'est plus).

Cette épitaphe royale est toutefois impuissante à exprimer la grandeur de celui dont le génie brillant a illuminé son siècle et qui en donnant l'immortalité à d'autres a gagné pour lui-même une couronne qui ne se fanera jamais.

ALIN MONJARDIN.

Correspondance Havas.

La vie aux eaux sous l'Ancien Régime

Voici venir l'époque où des milliers d'égotants, accablés de toutes les maladies, sans compter d'autres milliers de malades imaginaires, s'en vont passer les traditionnels vingt-et-un jours dans les stations thermales où ils se soumettent aux traitements les plus sévères et les plus variés.

D'abord, il leur faut boire de l'eau, beaucoup d'eau; et cela, vous le savez, n'est point dans le goût de tout le monde. Il en est, sans doute, bon nombre, parmi eux, qui chanteraient volontiers avec Falstaff :

L'eau, je veux qu'on la supprime.

C'est un élément malsain...

Ils en boivent, cependant, car la Faculté l'exige, et l'état de leur santé les force à lui obéir...

Et puis, ils prennent des bains à des températures souvent invraisemblables. Ils en sortent cuits, telles des écrevisses qu'on retire du court-bouillon. N'importe ! Il faut souffrir pour se bien porter par la suite.

Mais ce n'est pas tout. Il y a toute la variété des douches, ascendantes, descendantes, écossaises, en cercle, à toutes les températures, depuis la glace jusqu'à l'eau bouillante.

Il y a les bains de boues, d'où l'on vous extrait tout couvert d'un limon peu ragoûtant; il y a les massages qui vous brisent... Il y a... que sais-je encore ?

Et l'on subit tout cela, parce qu'on en espère un retour à la santé, et parce qu'on a la foi...

Cette mode d'aller aux eaux n'est pas nouvelle. Les Romains la pratiquaient. Ils connaissaient et fréquentaient presque toutes les stations les plus célèbres de ce temps-ci : Aix-les-Bains, Vichy, Plombières, etc. On y a retrouvé des traces de leurs séjours.

Mais le Moyen Age ignore les vertus de toutes ces eaux thermales. L'absence de routes, les difficultés des moyens de transport n'eussent pas permis, d'ailleurs,

aux belles châtelaines de se rendre aux eaux. Ce n'est guère qu'au dix-septième siècle que commencent à revivre quelques-unes des stations qu'avait connues l'antiquité.

Mais que de difficultés encore pour y parvenir !... M^{me} de Sévigné, quit fut une fervente des villes d'eaux, nous a donné là-dessus maints détails. En 1675, elle se met en route pour Vichy dans un carrosse à quatre chevaux. Le voyage dure neuf jours. Il est vrai qu'elle s'arrête à Montargis, à Nevers, à Moulins. Il faut bien laisser souffler les bêtes...

Vingt ans auparavant, la Grande Mademoiselle avait mis quatre jours pour se rendre à Forges-les-Eaux. Cent seize kilomètres en quatre jours !... En train omnibus, on y va aujourd'hui en deux heures.

Cent ans plus tard, il fallait encore près de deux jours pleins pour aller par le coche de Paris à Forges...

A la veille de la Révolution, on met dix-sept jours par aller de Paris à Barèges.

Il fait dire que les malades obligés d'entreprendre de tels voyages pour aller se faire soigner ne manquaient pas de rédiger leur testament avant de se mettre en route... Il était bon de penser qu'on pouvait fort bien mourir en chemin.

**

Nos aïeux menaient aux eaux une sage existence, qui devait aider singulièrement à la vertu du traitement. Quelques promenades, quelques causeries; beaucoup de repos et de sommeil.

En ce temps-là, dans les villes d'eaux, on rétablissait la santé et l'on faisait des économies. A Bourbon-l'Archambault, en 1660, on avait une belle chambre garnie pour douze sols par jour. A Vichy, « la vie ne coûte rien du tout » — assure M^{me} de Sévigné. — On a deux poulets pour trois sols et le reste est en proportion.

Tout cela, depuis lors, a quelque peu renchéri.

Chacun sait que, pour retirer un réel profit d'une saison aux eaux, il faut, avant tout, avoir la foi. M^{me} de Sévigné avait la foi. Elle suivait le régime imposé avec une docilité, une ponctualité merveilleuse.

Par contre, Boileau n'avait pas la foi !

« Les eaux m'ont fait le plus grand bien — écrivait-il plaisamment dans une lettre à Racine; — elles m'ont fait tout sortir du corps, excepté la maladie pour laquelle je les prends. »

Il y a toujours des gens qui ne croient pas à la vertu des eaux. La confiance — disaient les Parisiens du temps de Louis-Philippe — c'est comme la garde nationale, ça ne se commande pas. Ceux-là, j'imagine, prendront quelque plaisir à lire une jolie anecdote que rapporta jadis Alphonse Karr. Leur scepticisme s'en réjouira. Citons-la-leur en terminant.

**

L'acteur Perlet — raconte le spirituel pamphlétaire — était maigre, triste et malade; quelques personnes lui conseillèrent des eaux célèbres. Perlet alla trouver le docteur Bouland, médecin des eaux, et lui exposa piteusement sa situation en lui demandant franchement son avis.

— Croyez-vous — lui-dit-il — que vos eaux me donneront un peu d'embonpoint ?...

— Certainement, monsieur, certainement; baignez-vous et vous engraissez.

Perlet se baigne, se baigne et n'engraisse pas; il se plaint au docteur.

— Oh ! mais, monsieur Perlet, il faut de la persévérance il faut un peu de temps; baignez-vous Monsieur et vous engraissez.

Mais un jour que, conformément aux conseils du docteur Bouland, Perlet était dans sa beignoire, il entend parler dans le cabinet voisin et reconnaît la voix du docteur.

— Certainement, monsieur — disait le docteur.

— Mais — répondait l'interlocuteur — j'ai beau me baigner, je ne maigris pas. Je crois que je suis plus énorme encore qu'à mon arrivée.

— Ah ! mais, monsieur, il faut de la persévérance, il faut du temps, baignez-vous et vous maigrirez.

Perlet se leva, effrayé, jeta un regard sur lui-même; il lui sembla qu'il était plus maigre que jamais. Il se précipita hors de son bain et s'enfuit.

ERNEST LAUT.

Correspondance Havas.

AVIS

Aux termes de son testament reçu, en la forme authentique, le 15 janvier 1940, par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, dont une expédition a été déposée, le 21 février 1940, au rang des minutes de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, également notaire à Monaco, M^{me} Marie-Rose-Catherine CLERISSI, sans profession, domiciliée et demeurant n° 13, rue Comte-Félix-Gastaldi, à Monaco-Ville (Principauté de Monaco), veuve de M. Adolphe-Thomas OLIVIE, décédée, le 18 janvier 1940, à l'Hôpital de Monaco, Villa Prince-Albert, où elle était en traitement, a disposé, entre autres, ainsi qu'il suit :

Je lègue cinquante mille francs à la Fondation Hector-Otto : vingt-cinq mille francs pour les vieillards et vingt-cinq mille francs pour les enfants.

Le Conseil d'Administration de la Fondation Hector-Otto et pour lui M. le Docteur Corniglion, son Président, pour se conformer à l'article 21 de la Loi 56 sur les Fondations, du 29 janvier 1922, par le présent avis, conformément audit article, invite les héritiers, s'ils ne l'ont déjà fait, à prendre connaissance dudit testament, chez M^e Eymin, notaire à Monaco, et à donner ou refuser leur consentement à son exécution en ce qui concerne le legs en faveur de la Fondation Hector-Otto.

Le présent avis a pour but de faire courir le délai de trois mois prévu par ledit article 21 de la Loi 56. Afin que nul n'en ignore.

Le Président du Conseil d'Administration,
(Signé :) D^r CORNIGLION.

LES RAPIDES DU LITTORAL

Société Anonyme au Capital de 3.500.000 francs
Siège Social : Avenue des Spélugues à Monaco

AVIS AUX ACTIONNAIRES

Messieurs les actionnaires de la Société *Les Rapides du Littoral* Société Anonyme au capital de 3.500.000 francs, dont le siège social est à Monaco, avenue des Spélugues, sont convoqués au dit siège pour le vendredi 14 juin 1940 à 18 heures, en Assemblée ordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice 1939 ;
- 2° Approbation du bilan et des comptes, quitus aux Administrateurs de leur gestion ;
- 3° Affectation des bénéfices ;
- 4° Nomination des Commissaires aux comptes pour l'exercice 1940 ;
- 5° Autorisation aux Administrateurs de traiter avec la Société ;

Les propriétaires d'actions au porteur devront, pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée, déposer au siège social quinze jours au moins avant la dite réunion, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans un établissement de banque ou de crédit.

Le Conseil d'Administration.

CERTIFICAT D'INCORPORATION
DE LA
Société Coty International Corporation

TRADUCTION

Nous, soussignés, dans le but d'organiser une Société aux fins stipulées ci-après, en vertu des dispositions de la Loi sur les Sociétés (General Corporation Law) de l'Etat de Delaware constituant le chapitre 65 du Code Révisé de 1935, et de toutes dispositions correctives et supplémentaires, certifications, par les présentes, ce qui suit :

I. — Le nom de la Société est : *Coty International Corporation*.

II. — Le Siège de la Société sera sis au n° 100 West 10th Street, Wilmington, Comté de New Castle, Etat de Delaware. Le nom de son Agent est : « The Corporation Trust Company », n° 100 West 10th Street, Wilmington, Delaware.

III. — Ladite Société a pour objet :

a) d'importer, préparer, fabriquer, acheter, se procurer, vendre, faire le commerce d'articles de parfumerie, objets de toilette, drogues, teintures, articles de fantaisie, savons, cosmétiques, poudres de toilette, bouteilles, flacons et autres articles de verrerie et de porcelaine, boîtes et contenants divers, et généralement de faire le commerce desdites marchandises, soit en gros, soit en détail, et d'acheter, acquérir, fabriquer, vendre, importer, exporter tous articles et marchandises quelconques essentiels ou accessoires pour le fonctionnement de la Société, ainsi que toutes machines, outils et accessoires employés ou susceptibles d'être employés dans les opérations ci-dessus ;

b) importer, exporter, acheter, acquérir, détenir, posséder, vendre, hypothéquer, nantir, céder, transférer, ou autrement disposer, et généralement effectuer des placements, faire le commerce de tous articles et marchandises de toutes natures ;

c) Acheter, louer, ou autrement acquérir, tous terrains, immeubles et droits d'hérédité, tous intérêts dans des biens immobiliers y compris les dépendances, constructions, installations et mobilier incidentel, et maintenir, administrer, améliorer lesdits biens, les vendre, louer, hypothéquer, donner en nantissement ou en disposer autrement et, généralement effectuer tous placements et opérations couvrant tous terrains, immeubles, droits d'hérédité, biens immobiliers, quelle que soit leur situation ;

d) Requirir, obtenir, faire le dépôt, acheter, louer, ou autrement acquérir, et maintenir, utiliser, posséder, introduire et vendre, céder ou disposer des lettres patentes, dessins, brevets, droits d'exclusivité, licences, marques de fabriques, noms déposés, et toutes inventions, dessins, perfectionnements, procédés employés en vertu des lettres patentes obtenues aux Etats-Unis d'Amérique ou dans tout autre pays et à la suite des demandes pendantes desdites lettres patentes, ainsi que tous intérêts y compris, et accorder toutes licences ou convertir lesdits droits à l'usage et pour le compte de la Société ;

e) Acquérir, soit par achat, location ou autrement — sous réserve des restrictions et limites imposées par les lois des Etats-Unis et de l'Etat de Delaware — toute propriété, mobilière ou immobilière, tangible ou intangible, y compris la clientèle, le fonds de commerce et tous autres biens constituant l'actif de toute Société ou de tout individu et d'en acquitter le prix, soit en espèces ou titres de la Société, soit partie en espèces et partie en titres de la Société ;

f) Emprunter des fonds sur le crédit de la Société et, en conséquence, établir, accepter, endosser, signer et délivrer toutes obligations, notes, effets ou tous autres certificats en reconnaissance de dettes, et assurer le paiement desdits emprunts au moyen d'hypothèques, cessions, nantissements, de toute partie quelconque de l'actif de la Société ;

g) Acheter, détenir et vendre les actions et obligations d'autres sociétés et exercer tous droits et pouvoirs habituellement attachés à la possession desdits titres, y compris le droit de vote afférent aux actions ainsi détenues ;

h) Acheter, détenir, annuler, émettre à nouveau, vendre ou transférer, toutes actions du capital de la Société, à condition que la Société n'utilise pas ses fonds ou ses biens pour effectuer l'achat d'actions de son propre capital lorsqu'un tel usage pourrait amener une diminution de son capital et, en outre, à condition qu'il ne soit pas voté directement ou indirectement sur les actions de son propre capital lui appartenant ;

i) D'assister d'une manière légale toute société dans laquelle la Société pourra avoir un intérêt en

raison d'une telle détention ou possession de capital, actions ou obligations ;

j) En général, faire tout ce qui est indiqué ci-dessus, comme toutes autres choses nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la Société, en tant que commettant, facteur, agent, fournisseur ou autre, soit seule ou conjointement avec toute personne, association ou société et, dans la conduite de ses opérations et en vue de l'accomplissement de l'un quelconque de ses objets, établir et exécuter tous contrats, accomplir tous actes et exercer tous pouvoirs tout comme un individu pourrait le faire et dans les mêmes limites que la loi accorde ;

k) Maintenir un ou plusieurs bureaux pour assurer le fonctionnement de ses affaires dans l'Etat de Delaware et en dehors dudit Etat, sans restrictions ou limites quant au nombre ; acheter, acquérir, détenir, posséder, hypothéquer, vendre, transférer, ou de toute autre façon disposer de tous biens mobiliers et immobiliers, de quelque nature qu'ils soient, dans l'un quelconque des Etats, districts, territoires ou dépendances des Etats-Unis, et dans tous pays étrangers, conformément aux lois desdits Etats, districts, dépendances ou pays étrangers ;

l) Les clauses ci-dessus devront être considérées à la fois comme exposé de l'objet de la Société et comme description des pouvoirs conférés et, à moins qu'il ne soit autrement expressément stipulé, l'objet de chacune desdites clauses ne sera en aucune façon limité du fait de déductions ou de rapports établis avec les termes de toute autre clause ; mais, au contraire, chaque clause sera interprétée indépendamment et l'énumération des fins et pouvoirs ne sera pas prise comme limitant de manière quelconque le sens des termes des pouvoirs généraux de la Société, pas plus que l'expression d'objet ne doit tendre à l'exclusion d'un autre, bien qu'il puisse être de nature similaire, non exprimé ;

IV. — La Société est autorisée à émettre un total de 2.500.000 actions ordinaires, d'une valeur de un dollar chaque.

V. — Le capital minimum avec lequel la Société commencera ses opérations est \$ 1.000.

VI. — Les noms et adresses de chacun des incorporateurs sont les suivants :

Noms :	Adresses :
James E. Hugues,	127, W. 77th Street, New York City, N. Y.
Paul Jordan,	251 Lincoln Road, Brooklyn, N. Y.
C. Truman Thomson,	280 Wadsworth Avenue, New York City, N. Y.

VII. — La Société est organisée à perpétuité.

VIII. — Les biens personnels des actionnaires ne seront sujets à aucun prélèvement en couverture des dettes de la Société.

IX. — Le Conseil d'Administration aura le pouvoir d'établir, modifier ou révoquer les Statuts de la Société, sous réserve des limites stipulées par la loi de l'Etat de Delaware, le présent Certificat d'Incorporation et les dispositions des Statuts relatives aux modifications et révocation.

Les actionnaires et directeurs sont autorisés à tenir leurs assemblées et garder les livres, documents et papiers de la Société en dehors de l'Etat de Delaware, aux lieux qui, de temps en temps, seront désignés soit par les Statuts ou par résolution des actionnaires ou des directeurs, à moins qu'il ne soit autrement stipulé par les lois de l'Etat de Delaware.

La Société ne pourra acheter aucune action de son propre capital à moins que, tout d'abord, elle ne soumette une offre à ses actionnaires pour les actions devant ainsi être acquises, ladite offre étant faite au prorata du nombre d'actions enregistrées respectivement détenues par lesdits actionnaires ; après avoir soumis ladite offre, la Société pourra acheter, de toute autre source, au même prix et aux mêmes conditions que précédemment offerts à ses actionnaires, un nombre d'actions égal à la différence entre le total des actions prévu dans l'offre d'achat et le nombre d'actions vendues à la Société par ses actionnaires en réponse à ladite offre d'achat.

En cas d'augmentation du capital de la Société, les actions additionnelles seront offertes en premier lieu à tous les actionnaires enregistrés qui auront ainsi une option d'achat au prorata du nombre d'actions enregistrées qu'ils détiennent déjà, et au prix auquel lesdites actions additionnelles seront réellement émises ou vendues.

Outre les pouvoirs expressément conférés par les présentes ou par la loi au Conseil d'Administration, celui-ci pourra exercer tous pouvoirs et accomplir tous actes que la Société pourrait exercer et accomplir, en conformité, cependant les dispositions expresses des lois de l'Etat de Delaware, du présent Certificat d'Incorporation et des Statuts de la Société.

Lors de toute élection des directeurs, chaque actionnaire aura droit à un nombre de voix égal à la quantité d'actions qu'il détient multiplié par le nombre de directeurs à élire ; il pourra appliquer la totalité de ces voix à un seul directeur, ou les répartir entre tous les candidats ou encore entre deux d'entre eux ou plus, selon qu'il le jugera utile.

Aucun contrat, antérieur ou postérieur, passé entre la Société, ou tout prédécesseur de la Société, et l'un quelconque des individus ou sociétés suivantes : François Coty, M^{me} Coty, Benjamin E. Levy, Joseph F. Scanlan, la Société des Participations Financières de Genève ou Coty Société Anonyme, ne pourra être révoqué, abrogé, ou modifié d'une manière quelconque, de même aucun emprunt ne pourra être consenti par la Société à la Coty Société Anonyme, ou à tout actionnaire de la Société, à moins que l'autorisation ou la ratification n'en soit préalablement obtenue par décision du Conseil d'Administration réuni à cet effet en Assemblée extraordinaire, après préavis de cinq jours adressé à tous les membres du Conseil, et ladite autorisation ou ratification ne pourra être valide si l'un quelconque des membres du Conseil assistant à la réunion émet un avis contraire ou si, même absent, il adresse par écrit son avis contraire à l'Assemblée.

En foi de quoi, nous avons apposé nos signatures, le cinq avril mil neuf cent trente-neuf.

James E. HUGHES (L. s.)

Paul JORDAN (L. s.)

C. Truman THOMSON (L. s.)

Etat de New York. — Comté de New York : ss.

Ce jour, 5 avril 1939, devant moi, Geneviève M. Sheil, Notaire public des Comté et Etat précités, ont comparu James E. Hugues, Paul Jordan et C. Truman Thomson, parties au Certificat d'Incorporation qui précède et m'étant personnellement connus en leur dite qualité, lesquels ont déclaré que ledit Certificat a bien été établi par les signataires et que les faits y exposés sont conformes à la vérité.

En foi de quoi, j'ai apposé ma signature et sceau officiel les jour et an que dessus.

Geneviève M. Sheil, Notaire Public du Comté de Kings, Greffier n° 261, n° du Reg. 373, Greffier du Comté de N. Y. n° 566, N° dp Reg. O-S-374. Commission expire le 30 mars 1940.

Société Anonyme Monégasque HOLEMA

Les actionnaires de la Société *Holema* sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le samedi 8 juin 1940, à 11 heures, au siège social, 45, rue Grimaldi, Monaco-Condaminé.

Le Conseil d'Administration.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 % 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 mai 1940. Onze Coupons « Cercle de Monaco », 5 % 1935, coupons de £ 0.5.0 échéance novembre 1939, portant les numéros 6.550, 8.160, 8.161, 8.162, 8.163, 8.164, 11.011, 11.012, 11.013, 11.014 et 11.015.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Du 19 avril 1940. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 301.649, 302.553, 303.093, 303.099, 303.100, 303.135, 303.177, 306.414, 308.039, 311.431, 312.545, 312.781, 313.271, 313.272, 313.273, 313.405, 313.610, 313.611, 313.612, 315.547, 316.276, 317.657, 319.429, 319.970, 321.170, 321.171, 321.172, 321.173, 321.194, 321.195, 321.196, 321.197, 321.198, 321.727, 329.238, 334.333, 334.334, 335.791, 335.836, 336.428, 337.410, 337.486, 339.554, 339.691, 343.003, 343.004, 346.565, 347.068, 348.631, 348.620.